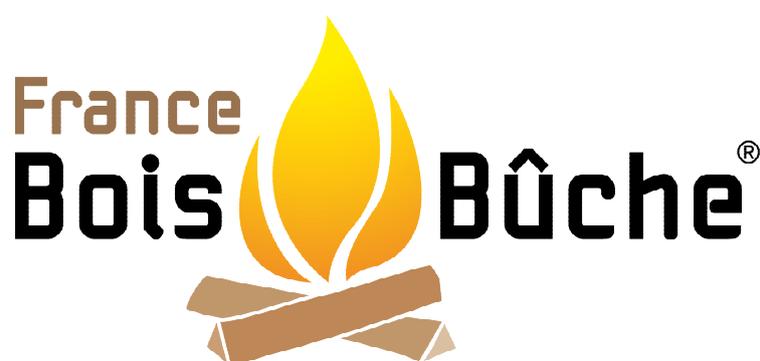


Cahier des Charges régional de gestion de la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® »

1) INTRODUCTION

A l'initiative des Interprofessions régionales de la filière forêt-bois regroupées au sein de France Bois Régions (FBR) et du Syndicat National du Bois de Chauffage (SNBC), et en partenariat avec l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et les professionnels de la production, de l'exploitation et de la distribution du bois en bûche, une marque collective simple pour le bois en bûche a été créée au niveau national. Elle est dénommée :



Des entreprises françaises qui s'engagent

Régionalement, à l'initiative de la récente interprofession régionale de la filière forêt-bois Fibois Occitanie née de la fusion de ARFOBOIS et de Midi-Pyrénées Bois, et dans la suite des marques « LR Sud Bois Buche© : des entreprises du Languedoc-Roussillon qui s'engagent » pour l'ex Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées Bois Bûche© : des entreprises midi-pyrénéennes qui s'engagent » pour l'ex Midi-Pyrénées, avec l'appui de l'ADEME et de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, une marque collective simple pour le bois en bûche a été déclinée et créée. Elle est dénommée :



Des entreprises d'Occitanie qui s'engagent

avec France Bois Bûche

NB 1) : la marque « France Bois Bûche : des entreprises qui s'engagent » peut également être utilisée par les ayants droit à la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® », en complément ou en remplacement de la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises régionales qui s'engagent ». Pour de plus amples renseignements, il faut se rapporter au Cahier des Charges de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® ».

NB 2) : la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » a été déposée à l'INPI dès 2018 par l'association Fibois Occitanie. Cette nouvelle marque, créée suite à la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, remplace les anciennes marques « Midi-Pyrénées Bois Bûche : des entreprises régionales qui s'engagent » et « LR Sud Bois Bûche : des entreprises du Languedoc-Roussillon qui s'engagent ». En conséquence, ces dernières sont aujourd'hui obsolètes et ne doivent plus être utilisées. Les entreprises qui y ont adhéré par le passé ne peuvent se prévaloir de la nouvelle marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » que si elles présentent à nouveau leur candidature et acceptent le présent cahier des charges.

1.1) Pourquoi une marque ?

La marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » a été créée à destination du consommateur pour permettre :

- de l'informer sur le produit bois en bûche qu'il achète,
- de lui fournir les recommandations nécessaires en matière de réception et d'utilisation du bois en bûche,
- de lui donner les moyens de vérifier les informations fournies par le vendeur,
- de lui permettre d'identifier les entreprises respectant les règles légales, tout en étant inscrite dans une démarche de qualité produit et de promotion de la gestion durable du patrimoine forestier.

Cette marque est également destinée à mettre en valeur les professionnels de l'Occitanie qui s'engagent dans une démarche de qualité de production et de transparence lors de la commercialisation de bois en bûche.

Ainsi, la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » doit permettre :

- de favoriser l'augmentation du volume de bois en bûches secs mis en vente,
- de valoriser les bois régionaux,
- d'assurer la promotion d'un bois en bûche de qualité en termes de rendement énergétique et d'impact environnemental,
- d'assurer le développement des entreprises locales de récolte, de production et de commerce de bois en bûche,
- de clarifier le marché pour fortifier les entreprises existantes et donner toute la transparence nécessaire dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises du secteur.

1.2) Les soutiens

Les membres fondateurs de la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® », sont :

- L'association Fibois Occitanie,
- L'Office National des Forêts (direction territoriale Midi-Méditerranée),
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie,
- L'Union Régionale des Syndicats de Forestiers Privés d'Occitanie (Fransylva Occitanie),
- L'Union Régionale des Communes Forestières d'Occitanie (URCOFOR Occitanie),
- La délégation régionale de la Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et des Experts en Bois (CNIEFEB) d'Occitanie,
- La Fédération Régionale des Entrepreneurs Des Territoires d'Occitanie (FREDT Occitanie)
- La Direction régionale de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie d'Occitanie (ADEME),
- Les associations locales de consommateurs,
- La Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée
- L'Union Régionale des Syndicats d'Exploitants Forestiers Scieurs de Midi-Pyrénées (URSEFS)
- La Fédération Régionale du Bois (FNB Occitanie)
- Coop de France Midi-Pyrénées, section Forêt (fédération régionale des coopératives forestières de Midi-Pyrénées)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie (DRAAF)
- Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie

- Réseau des Espaces Info-Energie d'Occitanie
- Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Occitanie
- Réseau des missions bois énergie d'Occitanie

1.3) La propriété intellectuelle

La marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » et le logo associé ont été déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). Ils sont la propriété de Fibois Occitanie qui en assure la gestion via un Comité de Gestion.

Le droit d'utiliser la marque et le logo « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » est uniquement concédé à ses ayants droit, qui s'engagent à respecter le cahier des charges de la marque. Ainsi, une utilisation sans autorisation pourra être réprimée par la loi, car de nature à tromper la vigilance du consommateur.

2) REGLEMENT DE LA MARQUE

Avertissement

Ce document n'est pas un cahier des charges juridique et ne peut en aucun cas être opposé à des tiers dans le cadre de procédures judiciaires.

**Il ne se substitue pas aux lois, décrets, arrêtés et autres réglementations qui s'appliquent en général et plus particulièrement dans le domaine du bois en bûche.
Ce sont bien entendu ces textes qui font foi en cas de litiges.**

Il ne définit pas de tarifs, qui restent du domaine de la négociation entre fournisseurs et clients.

**Il s'agit d'un engagement unilatéral des professionnels envers les consommateurs à respecter les exigences décrites dans le présent document. De ce fait, ni le Comité de Gestion régional, ni le secrétariat de la marque n'assureront un rôle d'intermédiaire, d'arbitre ou de tiers certificateur.
Tout litige ne pourra donc être traité qu'entre l'ayant droit de la marque et le client.**

L'utilisation du nom et du logo « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » n'induit donc pas nécessairement une provenance d'Occitanie des bois. Toutefois, les bois sont d'origine française.

L'ayant droit qui souhaite également vendre des produits n'entrant pas dans le champ d'application de cette marque (ex : résineux, chutes, etc.), s'engage à le spécifier au consommateur lors des différentes étapes de leur transaction (prise de commande, facturation, etc.).

2.1) Respect de la réglementation

L'ayant droit de la marque s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à sa profession et notamment :

- les règles en matière de coupes de bois telles qu'elles sont prescrites par le Code forestier et le Code de l'urbanisme,
- les règles du Droit du travail, qu'elles soient du ressort du régime général de la sécurité sociale ou du régime agricole,
- les règles fiscales, notamment celles afférant à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et à la Contribution Economique Territoriale.

A ce titre, l'adhérent qui exerce une activité commerciale, industrielle ou artisanale, est soumis notamment à certaines règles qui sont rappelées ci-dessous :

- inscription à la Chambre de Commerce, d'Industrie ou de Métiers
- inscription auprès des services fiscaux afin de régler la TVA afférente
- inscription auprès des organismes sociaux
- inscription auprès d'une compagnie d'assurances pour la responsabilité civile
- inscription et déclaration auprès de la mairie du siège social de l'entreprise pour le calcul de la Contribution Economique Territoriale.

2.2) Le bois en bûche

L'ayant droit de la marque s'engage à donner toute la transparence nécessaire au consommateur afin que ce dernier ait des repères pour juger par lui-même, du respect des engagements pris, et ce au travers d'informations concernant les points suivants :

- l'essence (nature et proportion),
- la quantité,
- la longueur,
- la classe d'humidité.

La force de cet engagement de transparence ne découle pas seulement des mentions qui figurent sur les documents commerciaux et sur les factures, mais résulte également de la communication initiée par les éléments d'information donnés par l'ayant droit dès les premiers contacts avec son client.

De façon générale, **l'ayant droit s'engage à proposer des bûches de qualité**, d'aspect propre et coupées de manière franche, correspondant à l'image traditionnelle du bois en bûche.

Des champignons dus à de longs mois de stockage ne peuvent être évités. En revanche, des bois à un stade avancé de pourriture où les performances mécaniques ont déjà été altérées, ne peuvent être commercialisés que de manière très marginale.

Par ailleurs, le fait que l'écorce se détache de la bûche est tout à fait normal. Lorsque le bois sèche, celle-ci a tendance à se décoller. Ce phénomène est en outre accentué par la manutention. Ces écorces peuvent toutefois être utilisées comme allume-feu.

Les bois présentant des diamètres supérieurs à 20 cm doivent être refendus.

2.2.1) Les essences

L'ayant droit de la marque s'engage à indiquer l'essence ou les essences, ainsi que leurs proportions ou quantités respectives au sein de la livraison, dans les documents remis au client tels que le bon de commande ou la facture.

Il le fait de la façon suivante :

- lorsqu'une essence constitue l'essentiel d'une livraison (+ de 95% en volume), il s'engage à spécifier le nom de celle-ci,
- dans les autres cas, il s'engage à citer au minimum 2 ou 3 essences constituant le mélange et représentant plus de 80 % de la livraison en volume.

Seuls des feuillus peuvent être commercialisés dans le cadre de la marque.

Ils sont couramment regroupés en 2 familles, en fonction de leur pouvoir calorifique.

1. ***Les essences principales*** sont couramment utilisées pour le bois en bûche. Ils ont un bon, voire un très bon pouvoir calorifique. Ce sont des feuillus durs.

Les essences concernées sont les suivantes :

- le charme
- le chêne
- le chêne vert
- le hêtre
- le frêne
- le châtaignier

Certaines essences, dont le châtaignier, le noyer, l'acacia et le merisier, entraînent toutefois des projections d'escarbilles (éclats incandescents) qui peuvent se révéler dangereuses (incendie) dans le cas de foyers ouverts.

Spécificités régionales :

L'ayant droit s'engage à communiquer au client l'information sur le risque d'escarbilles lorsqu'il vend du bois de ces 4 essences.

Le Chêne vert sera distingué des autres chênes dans les documents remis au client tels que le bon de commande ou la facture.

2. ***Les essences secondaires*** sont rarement ou occasionnellement utilisées en tant que bois en bûche. Leur pouvoir calorifique est nettement inférieur à celui des essences de la famille des feuillus « durs ». Elles résistent le plus souvent assez mal à de mauvaises conditions de stockage.

Les essences concernées sont les suivantes :

- l'aulne
- le peuplier
- le saule
- le tilleul
- le noyer
- l'acacia
- l'orme
- le bouleau
- l'érable
- les arbres fruitiers (merisier, noisetier, etc.)

Spécificités régionales :

Un lot livré pourra comprendre jusqu'à 10 % d'essences secondaires sans que pour autant il n'y ait une requalification de l'essence principale vendue.

Les résineux ne sont pas pris en compte par la marque et ne peuvent donc pas figurer dans une livraison estampillée « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® ». Leur usage est en effet à limiter, car contenant de la résine, ils entraînent un encrassage et un bistrage plus rapide des conduits, ce qui peut aboutir à des feux de cheminée dans le pire des cas.

Par ailleurs, lorsque les résineux sont conditionnés sous forme de bûches, leur pouvoir calorifique volumique est souvent inférieur à celui des feuillus « durs ».

Les essences concernées sont les suivantes :

- le sapin
- l'épicéa
- le pin
- les autres résineux (douglas, mélèze, etc.)

2.2.2) Le volume

Rappel : le stère de référence correspond à un mètre cube de bois empilés confectionné exclusivement avec des bûches de 1 mètre de longueur, toutes empilées parallèlement et rangées avec soin.

Le stère n'est cependant plus une unité autorisée depuis le 1^{er} janvier 1978 (décret n°75-1200 du 4 décembre 1975 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961).

Les ayants droit de la marque s'engagent à utiliser systématiquement le mètre cube de bois empilés comme unité de mesure pour le bois en bûche.

S'ils le souhaitent, ils pourront toutefois établir la correspondance entre mètre cube de bois empilés et stère de référence, dans un souci d'une meilleure communication.

NB : le nombre de stères de référence contenu dans un mètre cube apparent de bois empilés varie en fonction de la dimension des bûches (voir tableau de conversion).

Ainsi, lorsque l'on recoupe des bûches de 1 m de long en bûches plus courtes, le volume apparent diminue car les vides sont mieux occupés.

Le coefficient de conversion réel peut varier, notamment en fonction du diamètre des bûches ou rondins, de leur référence éventuelle, de leur caractère tortueux ou rectiligne, du soin apporté à l'ébranchage, et du soin apporté à l'empilage. Néanmoins, les ayants droit de la marque conviennent, pour la clarté du message délivré aux clients, d'utiliser les coefficients de conversion conventionnels énoncés dans les deux tableaux ci-après :

LONGUEUR DES BÛCHES	VOLUME (en mètre cube de bois empilés)	VOLUME (en stère de référence)
0,20 m	1	1,76
0,25 m	1	1,67
0,30 m	1	1,52
0,33 m	1	1,43
0,40 m	1	1,36
0,50 m	1	1,25
1 m	1	1

Exemple : Pour des bûches livrées en 33 cm de longueur, 1 mètre cube de bois en bûches empilés de 33 cm équivaldra à 1,43 stères de référence.

LONGUEUR DES BÛCHES	VOLUME (en mètre cube de bois empilés)	VOLUME (en stère de référence)
0,20 m	0,57	1
0,25 m	0,60	1
0,30 m	0,66	1
0,33 m	0,70	1
0,40 m	0,74	1
0,50 m	0,80	1
1 m	1	1

Exemple : Pour des bûches livrées en 33 cm de longueur, 1 stère de référence équivaldra à 0,7 mètres cube de bois en bûches empilés de 33 cm.

2.2.3) Les longueurs

Les ayants droits peuvent livrer les longueurs classiques de bûches qui sont les suivantes :

- 20 cm,
- 25 cm,
- 30 cm,
- 33 cm,
- 40 cm,
- 50 cm,
- 1 m,

Dans le cas de commandes spéciales, d'autres longueurs peuvent également être livrées.

Une différence de $\pm 5\%$ sur la longueur des bûches est tolérée.

L'ayant droit de la marque s'engage à toujours mentionner sur son bon de commande et/ou sur sa facture, la longueur des bûches qu'il a livrées.

De plus, l'ayant droit s'engage à ne pas mélanger dans un même lot des bûches de longueurs différentes.

Lorsqu'il livre des bûches de longueurs différentes, il s'engage à détailler sur son bon de commande et/ou sur sa facture, les différents lots correspondant chaque fois à une longueur de bûches spécifique.

2.2.4) Les différents conditionnements

Le conditionnement des bûches peut être réalisé de différentes manières :

- en pile : bûches empilées de façon régulière
- en vrac : bûches sans aucun rangement
- en palette : bûches empilées sur une palette
- en filet : bûches conditionnées dans un filet
- en sac : bûches conditionnées dans un sac

Dans le cas de commandes spéciales, d'autres conditionnements peuvent être réalisés.

L'ayant droit s'engage à mentionner le conditionnement sur sa facture.

2.2.5) L'humidité¹

L'humidité du bois a une incidence très forte sur le pouvoir calorifique de ce dernier.

Par conséquent, afin d'obtenir le meilleur rendement possible d'une essence en terme énergétique, **il faut la brûler à un taux d'humidité inférieur à environ 20 %.**

En outre, la combustion de bois humide ne permet pas d'atteindre la puissance nominale des appareils de chauffage. Elle libère également des substances polluantes contrairement au bois sec, du fait d'une combustion incomplète du bois et elle augmente les risques de bistrage et de feu de cheminée.

Si le bois est sec, il est donc prêt à l'emploi, s'il est humide, il nécessite une période de stockage plus ou moins longue.

L'ayant droit de la marque s'engage à indiquer l'humidité des bois livrés sur sa facture.

2 possibilités lui sont offertes :

- **soit** mentionner l'humidité exacte du lot en faisant éventuellement référence à une marge d'erreur définie (ex : 23% ± 2%),
- **soit** mentionner une classe d'humidité qui est en lien avec une durée éventuelle de stockage, comme présenté dans l'exemple ci-après :

4 classes d'humidité sont ainsi couramment utilisées :

- les bois extra-secs ayant une humidité inférieure à 18% : ils sont prêts à l'emploi et particulièrement adaptés aux appareils à très hauts rendements.
- les bois secs ayant une humidité inférieure à 20% : ils sont directement prêts à l'emploi,
- les bois mi-secs ayant une humidité comprise entre 20 et 30% : ils nécessitent un stockage « court » du consommateur avant emploi (2 à 6 mois sous abri ventilé),
- les bois verts ayant une humidité supérieure à 30% : ils nécessitent un stockage « long » du consommateur avant emploi (6 mois minimum sous abri ventilé).

¹ L'humidité retenue, dite « humidité sur masse brute » est égale à : $H = 100 \times (m_h - m_0) / m_h$, avec m_h la masse du bois humide et m_0 la masse du bois anhydre (après dessiccation).

L'ayant droit de la marque s'engage à être en possession d'un humidimètre lors de la livraison (s'il livre lui-même), afin de pouvoir justifier l'humidité du bois livré, si le client le demande.

Pour être valable, l'humidité devra être mesurée à cœur et en 3 points. En effet, en surface, l'humidité peut rapidement fluctuer en fonction des conditions climatiques, ne traduisant pas le taux réel d'humidité du bois.

Spécificité régionale : La mesure pourra se faire suivant une notice de recommandation d'échantillonnage définie par la marque, ayant une valeur indicative simple et communiquée aux ayants droit.

Remarques : Dans le cas de livraison de bois verts, il y aura un tassement du bois au cours du séchage qui est dû à l'élimination de l'eau. Le volume qui fait foi est le volume initial lors de la livraison.

Les valeurs indiquées pour le temps de séchage du bois selon sa classe d'humidité sont indicatives dans le cas d'un séchage dans des conditions optimales (sous abri ventilé). Le fournisseur de bois bûche s'engage à conseiller son client sur le temps de séchage nécessaire au produit livré selon la localité, les conditions de séchage, l'appareil de chauffage utilisé et l'humidité du produit à la livraison.

2.3) La gestion durable

L'ayant droit de la marque s'engage à promouvoir un bois en bûche récolté selon les principes de gestion durable.

Pour ce faire, il s'engage à favoriser le recours :

- à des entrepreneurs de travaux forestiers eux-mêmes engagés dans une démarche de développement durable, lorsqu'il achète des bois sur pieds et qu'il fait appel à des prestataires de services pour réaliser les travaux d'abattage et de débardage,
- à des exploitants forestiers certifiés par un label de gestion durable (PEFC, etc.) lorsqu'il achète des bois façonnés.

S'il exploite lui-même les bois, l'ayant droit s'engage à promouvoir la gestion durable des forêts auprès des propriétaires (faire connaître au propriétaire les certifications telles PEFC, mais aussi les documents de gestion tels que Charte des Bonnes Pratiques Sylvicoles et Plan Simple de Gestion), et s'engage à étudier pour lui-même les conditions d'adhésion à une certification de gestion durable telle que PEFC.

Les ayants droit de la marque Occitanie Bois Bûche s'engagent à commercialiser du bois bûche d'origine française.

2.4) Les engagements administratifs

Il s'agit des engagements liés aux tâches administratives consécutives au commerce de « bois en bûche ». Ils s'appliquent de la commande à la facturation.

Ces engagements s'entendent en plus des obligations déjà prévues par la réglementation et qui peuvent être propres à certains documents tels que les factures par exemple.

2.4.1) Le bon de commande

Ce document est facultatif mais son utilisation est fortement encouragée.

Lorsqu'un ayant droit de la marque en réalise un, il s'engage à le faire par écrit et à le transmettre avant la livraison. Il contient les mêmes informations que la facture, accompagnées des informations spécifiques supplémentaires suivantes :

- les modalités, la date et le lieu de déchargement et/ou de rangement éventuel du bois,
- des conseils éventuels pour la réception du bois.

2.4.2) La facture

La réglementation française ne rend pas obligatoire l'édition d'une facture dans le cas d'une vente de produits à des particuliers.

Les ayants droit de la marque s'engagent toutefois à éditer une facture :

- **pour les acheteurs professionnels, conformément à la réglementation en vigueur,**
- **pour les particuliers.**

La facture remise au moment de la livraison(*) détaillera :

- la ou les essences de bois,
- la proportion en quantité des essences,
- la quantité exprimée en mètres cube apparent de bois, et éventuellement en stères de référence,
- l'humidité ou la classe d'humidité,
- la longueur des bûches,
- le conditionnement,
- la date de réception,
- le prix TTC à l'unité,
- le prix global TTC avec la livraison,
- le taux de TVA en vigueur,
- l'échéancier et les modalités de paiement,
- le logo de la marque.

Sur la facture, ces informations sont complémentaires des mentions obligatoires.

NB : les détails relatifs à la TVA ne sont requis que dans la mesure où la vente est soumise à cet impôt, ce qui n'est pas le cas par exemple pour les propriétaires forestiers.

Remarque : dans le cas où un ayant droit commercialise des produits en dehors du champ d'application de la marque, il s'engage à faire figurer sur la facture la mention « Produit vendu hors marque ».

2.5) **Les engagements de communication**

Il s'agit des engagements liés aux actions de communication consécutives au commerce de bois en bûche. Ils s'appliquent soit lorsque l'ayant droit assure sa publicité, soit lors de la remise de la facture et/ou du bon de commande.

L'ayant droit de la marque s'engage à utiliser le logo et le nom de la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » (ou bien ceux de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® »), pour ses activités liées au bois en bûche dans le cadre de la marque.

L'ayant droit est libre de choisir les modes et les supports de communication à sa convenance.

L'ayant droit s'engage à systématiquement accompagner ses factures des plaquettes de communication fournies par le secrétariat de la marque.

La plaquette de communication sert à la fois à donner au consommateur des repères de qualité sur le bois en bûche, et également à fournir des informations nécessaires lui permettant de juger du respect des engagements des ayants droit de la marque.

Elle présente donc notamment :

- les principales essences de bois,
- les rendements énergétiques des essences,
- les équivalences entre mètre cube de bois empilés et stère de référence,
- l'influence du taux d'humidité des bois,
- les durées et les conditions de stockage préconisées en fonction de l'humidité et des essences,
- les principes de la gestion durable.

3) L'UTILISATION DE LA MARQUE

L'utilisation de la marque est :

- une démarche libre et volontaire,
- un engagement formel à respecter les préconisations énoncées dans le règlement de la marque,
- un engagement de respecter la législation française pour tout ce qui concerne l'activité bois en bûche,

Elle est conditionnée au paiement d'un droit annuel d'utilisation de la marque.

Les professionnels concernés par la marque sont les suivants :

- les propriétaires forestiers (propriétaires privés, communes forestières, etc.),
- les entrepreneurs de travaux forestiers,
- les exploitants forestiers,
- les coopératives forestières,
- les experts forestiers,
- les négociants en bois de chauffage,
- les autres catégories d'entreprises (entreprises d'insertion, micro-entreprises, auto-entrepreneurs, etc.) après acceptation de leur candidature par le Comité de Gestion régional de la marque.

La marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » concerne uniquement les volumes de bois en bûche commercialisés par les acteurs cités ci-dessus et implantés en Occitanie.

Remarque :

S'il le souhaite, un professionnel d'Occitanie peut adhérer à d'autres marques régionales, à condition de disposer d'au moins un établissement dans chacune des régions concernées.

Les modalités d'attribution du droit d'utilisation de la marque et la gestion de ce droit (enregistrement, renouvellement et suivi, montant, etc.) sont définies dans le Règlement Intérieur de gestion de la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® », document à usage interne du Comité de Gestion régional et des ayants droit.

4) ORGANISATION DE LA MARQUE

L'organisation de la marque n'a pas pour objet de définir des règles d'arbitrage entre l'ayant droit et un client. L'ayant droit est le seul responsable du bon respect de ses engagements vis-à-vis du client. La mise en place de cette marque n'induit donc en aucune manière l'existence d'un tiers certificateur.

4.1) « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® »

Le suivi de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® » est réalisé par un Comité de Gestion national pour l'ensemble de ses ayants droit.

Le secrétariat et la gestion courante de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® » sont réalisés par France Bois Régions.

Les modalités d'organisation de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® » sont définies dans le règlement intérieur de gestion de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® », document à usage interne du Comité de Gestion national, des Comités de Gestion régionaux et des ayants droit.

4.2) « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® »

Le Comité de Gestion national de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® » a concédé à Fibois Occitanie, interprofession régionale de la filière forêt-bois, le droit de créer la marque régionale à partir du Cahier des Charges de « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® », dans le cadre de la démarche nationale « France Bois Bûche ».

Ainsi, suite à la validation de la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » par le Comité de Gestion national, le nom et le logo de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® » ont été déclinés en marque régionale :



« Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » intègre les engagements de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® ». En utilisant « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » un ayant droit s'engagera donc automatiquement à respecter les engagements de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® » et pourra donc se prévaloir de celle-ci.

De ce fait, un ayant droit de la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » devient de plein droit un ayant droit de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® ». **L'utilisation de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® » se fait ainsi uniquement au travers des ayants droit de marques régionales.**

Aucune adhésion en direct à la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® » n'est donc possible. Il est indispensable de passer par une marque régionale pour pouvoir utiliser la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® ».

Le suivi de la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » est réalisé par un Comité de Gestion pour l'ensemble des ayants droit.

Le secrétariat et la gestion courante de la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » sont réalisés par l'interprofession régionale de la filière forêt-bois, Fibois Occitanie.

Les modalités d'organisation de la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » sont définies dans le règlement intérieur de gestion de la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® », document à usage interne du Comité de Gestion de la marque

« Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » et des ayants droit de la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® ».

4.3) Réclamations

4.3.1) Marque régionale

En cas de réclamation contre la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » et non pas contre un de ses ayants droit, une demande écrite doit être envoyée au Comité de Gestion national de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® » qui la traitera selon les modalités décrites ci-après.

Les réclamations sont à adresser au secrétariat national de la marque qui en informe le Comité de Gestion national sous un délai de 2 semaines maximum.

Le Comité de Gestion national traite uniquement les réclamations écrites, datées et motivées, concernant les marques régionales.

Le secrétariat national procède à l'étude de la recevabilité de la réclamation et détermine si :

- la réclamation est jugée recevable : elle est alors traitée par le Comité de Gestion national.
- la réclamation est jugée non acceptable. Dans ce cas, le Comité de Gestion national notifie par courrier la justification du non fondement de la réclamation.

Lorsqu'une réclamation a été jugée recevable, elle est notifiée dans un délai maximum d'un mois à la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® », avec une demande de réponse et éventuellement d'action corrective. Un délai de 6 semaines est alors accordé à la marque régionale incriminée pour apporter les justifications nécessaires. Passé ce délai :

1. si aucune réponse n'est parvenue, le Comité de Gestion national peut décider :
 - de suspendre la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® »,
 - d'exclure la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® »,
 - de lui attribuer un délai supplémentaire pour formuler sa réponse.
2. si une réponse est parvenue, le Comité de Gestion national, selon la gravité de la réclamation, peut décider :
 - de suspendre la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® »,
 - d'exclure la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® »,
 - de demander la mise en place d'actions préventives ou correctives,
 - de classer le dossier sans suite si les explications sont jugées satisfaisantes.

L'ensemble des réclamations et des suites qui leur auront été données est archivé pendant 5 ans.

Elles ne sont consultables que par le Comité de Gestion national ou par des personnes qualifiées nommées par ce dernier.

4.3.2) Ayants droit

Le Comité de Gestion de la marque « Occitanie Bois Bûche : des entreprises d'Occitanie qui s'engagent® » ne traitera aucune réclamation et ne gèrera aucun litige entre ayants droit et consommateurs.

Néanmoins, si un consommateur souhaite tout de même fournir une information concernant un ayant de droit de la marque, il devra systématiquement le faire par un constat écrit à l'attention uniquement du

Comité de Gestion régional, identifiant l'ayant droit mis en cause, la personne faisant le constat, la date, le lieu, et l'objet de l'information, en se référant aux engagements de la marque.

Dans ce cas seulement, cette information sera portée à la connaissance du Comité de Gestion régional qui pourra décider ultérieurement de suites éventuelles à donner.

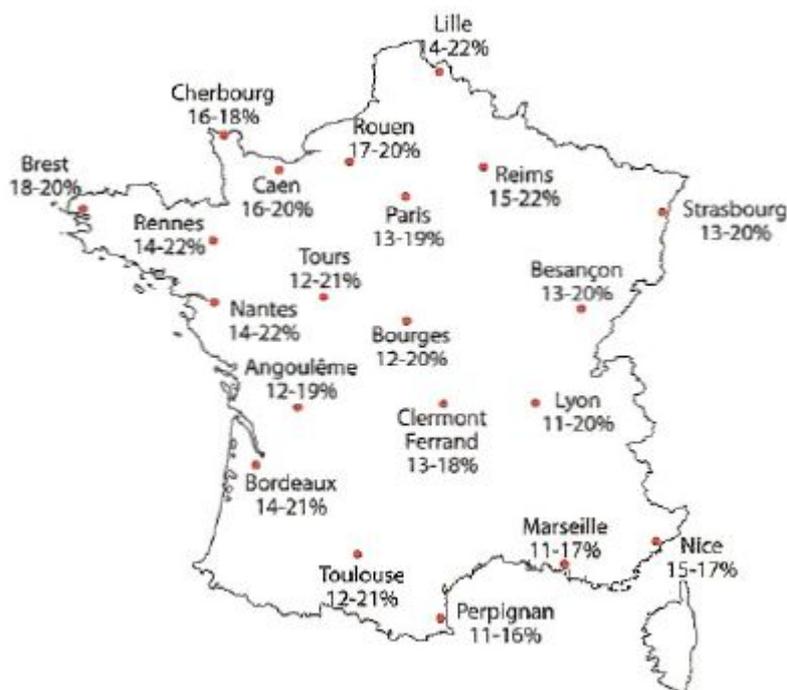
Le secrétariat de la marque et le Comité de Gestion régional réceptionnent donc uniquement des constats écrits, datés et motivés.

4.4) Suspensions, exclusions

Une marque régionale exclue ne pourra pas réintégrer « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent® » durant les 2 années qui suivent son exclusion, sauf décision contraire du Comité de Gestion national.

5) ANNEXES

5.1) Carte du taux d'humidité relative moyen de l'air



Les chiffres indiquent les taux d'humidité relative moyens de l'air en juillet (à gauche) et en décembre (à droite). (Source : CNDB – FCBA)

Il s'agit des taux d'humidité (sur sec) d'équilibre du bois de chauffage stocké en extérieur à l'air ambiant. Régionalement, des études pourront être réalisées afin d'affiner et de préciser ces valeurs, dans le but de prendre en compte l'hétérogénéité des contextes climatiques.

5.2) Lexique

Gestion durable des forêts [selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] : la gestion durable des forêts signifie la gestion et l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telle qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes.

Humidité du bois : teneur en eau du bois.

L'humidité peut être soit « sur sec » (bois construction), soit « sur brut » (bois énergie).

Pouvoir calorifique (ou chaleur de combustion) du bois : c'est l'énergie dégagée sous forme de chaleur par la combustion du bois (autrement dit la quantité de chaleur).